AFFAIRE:

## TRIBUNAL DES PENSIONS

DU DÉPARTEMENT D « l'Ollier

## PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

(1) Eclat d'obus, balle, intoxica-tion par les gaz, etc. (2) Siège et conséquence de la blessure.

L'an mil neuf cent rugt hors et le premier levuer à Gleuse heures, au Palais de Justice à Moule Devant Nous, Sauly Président du tribunal des pensions du département d assisté de Monsieur Teubruc , Greffier, procédant en exécution des articles 38 de la loi du 31 mars 1919 et 39 du décret du 26 septembre 1919, en notre cabinet, Sur notre convocation ont comparu: Sesson avocat & Moulins Assisté de M.... Et Monsieur Chaplain militaire en résidence à Mouling Gouvernement près le Tribunal des pensions du département de l'Allur Assisté de Monsieur le Docteur-Les Comparants, après avoir pris connaissance des diverses pièces du dossier et après échange d'observations et explications, ont reconnu: brule au 168e régiment d Tufantes ancien solglas au cours d'opérations de guerre avait été atteint le..... d(') a troubles profeliques frost commotionels. ayant occasionné (2)

(ou bien) avait été atteint le 191

du fait de la guerre

Irib. n '206 - Imp. Cakré, Corbeil et Paris

(1) Désignation de la maladie. (2) Nature de l'infirmité.	(ou) à l'occasion du service de (1)
	2º Que la blessure (ou) la maladie entraînait une invalidité temporair
MULL	(ou) permanente,
	3º Que cette invalidité devait être évaluée à treute pour cen
	Les parties sont, par suite, tombées d'accord pour fixer à la somm
9,5074	de sept cent vringt francs la pension annuelle et temporair
N /4	(ou) définitive à laquelle M. Filly Coule a droit en raiso
30 Tr 2n Jundon 1916	de l'invalidité dont il est atteint.
Greiffer, procedant	En conséquence, Nous, Président du Tribunal des pensions du dépar
et 39 du décret du	tement de l'allier, séant à Moulins
	donnons acte aux parties de leur accord.
	Fixons à treute pour cent, le degré d'invalidit
	résultant pour le demandeur de (2) l'infirmite
	dont il est atteint.
	Arrêtons à la somme de sept ent rougt francs.
	par an, la pension temporaire (ou) définitive due par l'État à Monsieu
Approuventmots nuls.	Delly Grill , à compter du 27 Juillet 1916
	De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal qu
Intendant	nous avons signé après lecture, avec les Comparants et le Greffier.
., Commissaire de	Antobiest his straining.
	(By)

après avoir pris ca unessance des diverses quèces du

observacions el espirations, oni recenduci